
Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N°2026R16

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

Rue de Vallard

**Travaux de tirage
de câble de fibre
optique**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;
Vu la demande en date du 16 décembre 2025 de l'entreprise **INNOGREEN** située au 6 rue de la Morette – 74000 ANNECY, **pour le tirage de câble de fibre optique, rue de Vernaz au niveau du n° 11 ;**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La rue de Vallard, entre la rue de Genève et la rue des peupliers, sera **barrée pendant une demi-journée entre 8h à 17h** dans la période du lundi 19 janvier et le vendredi 30 janvier 2026.

La rue restera accessible aux riverains et aux secours à tout moment.

ARTICLE 2 – La date exacte de l'intervention n'est pas connue à ce jour. **L'entreprise devra prévenir la commune au moins 2 jours avant son intervention sans quoi la rue ne pourra pas être barrée.**

ARTICLE 3 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 4 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **INNOGREEN**.

ARTICLE 4 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 5 – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 6 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 7 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 9 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

14/01/26

- de sa notification le :

14/01/26

FAIT à GAILLARD, le 13 janvier 2026

Le Maire,
Antoine BLOUIN

